

COMMUNE DE SAINT-CHAPTES

REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX



ARRÊTE MUNICIPAL N° 174/2023

OBJET :

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVRIR
UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE CATEGORIE 3
DU 22 AU 27 AOUT 2023**

**ESPACE SPORTIF
A L'OCCASION DE LA FETE VOTIVE**

Le Maire de la commune de SAINT-CHAPTES ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 96/1793 du 25/06/1996 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la demande du Comité des Fêtes de SAINT-CHAPTES ;

ARRETE

ART. I : Le Comité des Fêtes de SAINT-CHAPTES est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à consommer sur place, **catégorie 3**, à la buvette de l'espace sportif, lors des animations organisées pendant la Fête votive, **du 22 au 27 août 2023 de 12 h à 2 h du matin**. A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

ART. II : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tels que définis par l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, c'est à dire les boissons non alcooliques et alcooliques jusqu'à 18 degrés d'alcool.

ART III : Conformément aux arrêtés municipaux N° 212/2003 et 213/2003 l'utilisation de récipients à boire en verre est interdite dans les débits de boissons temporaires et l'utilisation du verre est interdite dans les lieux à usage sportifs

ART. IV : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAPTES et le Maire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. V : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAPTES.
- Monsieur le Président du Comité des Fêtes de SAINT-CHAPTES.

Fait à SAINT-CHAPTES, le 31 Juillet 2023.

Le Maire,
Jean-Claude MAZAUDIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.